

## FEDERALE ASSURANCE

Association d'assurance mutuelle

Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique – RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332

-----

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, le vendredi 12 septembre 2025, à 10h30.

Etant donné que l'objet de l'assemblée générale extraordinaire porte sur l'approbation d'une fusion, celle-ci ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins du nombre total des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 30 septembre 2025 au siège à 10h30, laquelle délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les membres seront seulement informés via le site internet de l'Association si le quorum n'était pas atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire. Il n'y aura pas de publication distincte dans une presse de diffusion nationale.

Les membres sont libres d'assister à l'assemblée générale extraordinaire : s'ils désirent être présents ou s'y faire représenter par un autre membre, ils sont priés de se conformer aux articles 20 et 25 des statuts.

### ORDRE DU JOUR

#### **1° DOCUMENTS MIS GRATUITEMENT A LA DISPOSITION DES MEMBRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 267 DE LA LOI DU 13 MARS 2016 RELATIVE AU STATUT ET AU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE OU DE REASSURANCE (LA « LOI DE CONTROLE) JUNCTO L'ARTICLE 12 :28 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.**

Prise de connaissance et délibération sur les documents mentionnés ci-après, à savoir :

1.1. Le projet de fusion établi par les conseils d'administration de l'Association et de l'association absorbée, l'association d'assurance mutuelle « FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie », dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0408.183.324 (« FEDERALE Mutuelle Vie »), conformément aux articles 12 :2 *juncto* 12 :24 du Code des sociétés et des associations et aux articles 262 *juncto* 264 de la Loi de Contrôle et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

1.2. Le rapport du conseil d'administration de l'Association sur la proposition de fusion par absorption de FEDERALE Mutuelle Vie par l'Association établi conformément à l'article 265 de la Loi de Contrôle;

1.3 Le rapport de contrôle du commissaire sur la fusion envisagée établi conformément à l'article 266 de la Loi de Contrôle *juncto* l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations.

**2° DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION**, par laquelle l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de FEDERALE Mutuelle Vie est transférée à l'Association, selon les modalités et aux conditions stipulées dans le projet de fusion dont question au premier point à l'ordre du jour, et fixation de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Etant précisé que:

a) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de l'Association à la valeur pour laquelle ils figuraient dans l'état comptable de FEDERALE Mutuelle Vie au 1<sup>er</sup> octobre 2025, à 0h00;

b) du point de vue comptable, les opérations de FEDERALE Mutuelle Vie seront considérées comme accomplies pour le compte de l'Association à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, à 0h00, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de l'Association, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de FEDERALE Mutuelle Vie se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés ; et

c) les membres de FEDERALE Mutuelle Vie obtiendront, en échange, la qualité de membre de l'Association.

**3° DESCRIPTION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF A TRANSFERER.**

**4° CONSTATATION DE LA DISPARITION DE FEDERALE MUTUELLE VIE.** La présente décision prend effet immédiatement après l'entrée en vigueur de la fusion entre FEDERALE Mutuelle Vie et l'Association.

**5° CONFORMEMENT A L'ARTICLE 269 DE LA LOI DE CONTROLE, CONSTATATION QUE LES STATUTS DE L'ASSOCIATION, Y COMPRIS SON OBJET, NE DOIVENT PAS ETRE MODIFIES A LA SUITE DE LA FUSION ENTRE FEDERALE MUTUELLE VIE ET L'ASSOCIATION**

**6° CONSTATATION QUE LES LIVRES ET DOCUMENTS DE FEDERALE MUTUELLE VIE SONT CONSERVES AU SIEGE DE L'ASSOCIATION PENDANT LES DELAIS PRESCRITS PAR LA LOI.**

**7° EN GENERAL, CASU QUO APPROBATION DE TOUS LES ACTES ET/OU TRANSACTIONS NECESSAIRES OU UTILES DANS LE CADRE DE LA FUSION,** qu'ils soient ou non décrits dans la proposition de fusion ou dans le rapport du conseil d'administration.

**8° DOCUMENTS MIS GRATUITEMENT A LA DISPOSITION DES MEMBRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 267 DE LA LOI DU 13 MARS 2016 RELATIVE AU STATUT ET AU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE OU DE REASSURANCE (LA « LOI DE CONTROLE) JUNCTO L'ARTICLE 12 :28 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.**

Prise de connaissance et délibération sur les documents mentionnés ci-après, à savoir :

8.1. Le projet de fusion établi par les conseils d'administration de l'Association et de l'association absorbée, la caisse commune d'assurance de droit privé « FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail », dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0407.963.786 (« FEDERALE Caisse Commune »), conformément aux articles 12 :2 *juncto* 12 :24 du Code des sociétés et des associations et aux articles 262 *juncto* 264 de la Loi de Contrôle et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

8.2. Le rapport du conseil d'administration de l'Association sur la proposition de fusion par absorption de FEDERALE Caisse Commune par l'Association établi conformément à l'article 265 de la Loi de Contrôle;

8.3 Le rapport de contrôle du commissaire sur la fusion envisagée établi conformément à l'article 266 de la Loi de Contrôle *juncto* l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations.

**9° DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION,** par laquelle l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de FEDERALE Caisse Commune est transférée à l'Association, selon les modalités et aux conditions stipulées dans le projet de fusion dont question au huitième point à l'ordre du jour, et fixation de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Etant précisé que:

a) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de l'Association à la valeur pour laquelle ils figuraient dans l'état comptable de FEDERALE Caisse Commune au 30 novembre 2025, à 23h59; et

b) du point de vue comptable, les opérations de FEDERALE Caisse Commune seront considérées comme accomplies pour le compte de l'Association à partir du 30 novembre 2025, à 23h59, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de l'Association, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de FEDERALE Caisse Commune se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

**10° DESCRIPTION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF A TRANSFERER.**

**11° CONSTATATION DE LA DISPARITION DE FEDERALE CAISSE COMMUNE.** La présente décision prend effet immédiatement après l'entrée en vigueur de la fusion entre FEDERALE Caisse Commune et l'Association.

**12° CONFORMEMENT A L'ARTICLE 269 DE LA LOI DE CONTROLE, CONSTATATION QUE LES STATUTS DE L'ASSOCIATION, Y COMPRIS SON OBJET, NE DOIVENT PAS ETRE MODIFIES A LA SUITE DE LA FUSION ENTRE FEDERALE CAISSE COMMUNE ET L'ASSOCIATION**

**13° CONSTATATION QUE LES LIVRES ET DOCUMENTS DE FEDERALE CAISSE COMMUNE SONT CONSERVES AU SIEGE DE L'ASSOCIATION PENDANT LES DELAIS PRESCRITS PAR LA LOI.**

**14° EN GENERAL, CASU QUO APPROBATION DE TOUS LES ACTES ET/OU TRANSACTIONS NECESSAIRES OU UTILES DANS LE CADRE DE LA FUSION, qu'ils soient ou non décrits dans la proposition de fusion ou dans le rapport du conseil d'administration.**

**15° NOMINATION ADMINISTRATEUR**

**16° REMUNERATION ADMINISTRATEURS**

**17° AUTORISATIONS ET PROCURATIONS SPECIALES.**

Les documents mentionnés dans l'ordre du jour peuvent être consultés sur le site [www.federale.be](http://www.federale.be) ou au siège de l'Association. Tout membre peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie de ces documents.